

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0160 du 22/10/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0160, relative à la réalisation d'un projet de création de 20 logements et une salle polyvalente en lieu et place de la cave coopérative sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par OCENAI PROMOTION, reçue le 30/07/2015 et considérée complète le 21/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer vingt logements sur trois étages et mezzanines, une salle polyvalente au rez de chaussée et des parkings privés en sous sol.

Considérant que l'emprise du projet sera de 2 100m² pour une superficie de terrain de 2 684m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- déconstruire les bâtiments dégradés de la cave coopérative,
- construire des logements et une salle polyvalente qui deviendra à terme communale ;
- contribuer au renouvellement urbain du quartier du couvent, inscrit au PADD (programme d'aménagement et de développement durable) du PLU et du SCOT.

Considérant la localisation du projet :

- sur le site de la cave coopérative actuelle, en espace déjà artificialisé et construit ;
- en zone urbaine UA du PLU approuvé le 27 juin 2013 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- au sein du site inscrit n°931830043 " presqu'île de Saint Tropez " ;
- au sein des périmètres de protection des monuments historiques n°1194001 Eglise Sainte Marie de l'Annonciade, n°1194002 maison 26 rue du Général Allard, n°1194003 maison dite

du Corsaire, n°1194005 chapelle de la Miséricorde, n°1193009 Villa la Hune, n°1193010 chapelle de saint Tropez- couvent des capucins et n°1193004 " groupe touristique latitude 43° ";

- dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé le 7 juin 2000.

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à s'assurer que l'activité de la cave coopérative n'a pas été à l'origine d'une pollution du site (cuve à fuel, etc.) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier et à déposer les dossiers réglementaires qui s'imposent à son projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et en période d'exploitation, qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de 20 logements et une salle polyvalente en lieu et place de la cave coopérative situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

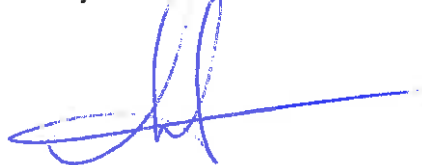
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à OCENAI PROMOTION.

Fait à Marseille, le 22/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'Sylvie Bassuel', is written over a faint circular stamp.

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'Impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

